

Bulletin provincial



N° 32

-2020-

17 décembre

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Allocation de fin d'année et fin de relation de travail :

- Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire (annexe VIII)
- Personnel enseignant provincial – Statut pécuniaire (annexe IV)

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 12 JUIN 2020

MONS, le 29 mai 2020

Mesdames,
Messieurs,

La législation (notamment celle en matière de pension complémentaire) et la pratique provinciale en matière d'allocation de fin d'année ne sont actuellement pas en concordance.

La problématique se pose lors de la fin de la relation de travail entre le travailleur et la Province. Dans ce cas, la législation impose le paiement de l'allocation de fin d'année endéans un certain délai. La méthode actuelle de calcul de la partie fixe (même en cas de fin de relation de travail) et le fait que le Collège provincial doive se prononcer annuellement sur l'octroi et le montant de la partie variable rendent impossible le versement de celle-ci dans les temps et empêchent que certaines dispositions légales soient respectées.

Afin de faire coïncider la législation précitée et la pratique provinciale, d'éviter des frais de gestion supplémentaires suite à la mise en place du second pilier de pension et pour se conformer à nos obligations vis-à-vis de l'ONSS, il est donc proposé de modifier l'annexe VIII du Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant provincial et l'annexe IV du Statut pécuniaire applicable au personnel enseignant provincial.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

En séance à MONS, le 12 juin 2020

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVNCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Allocation de fin d'année et fin de relation de travail :

- Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire (annexe VIII)
- Personnel enseignant provincial – Statut pécuniaire (annexe IV)

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Règlement administratif et pécuniaire actuellement en vigueur et plus particulièrement son annexe VIII ;

Vu le Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial actuellement en vigueur et plus particulièrement son annexe IV ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2008, remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu la Circulaire du 31 août 2006 du Ministère de la Région wallonne, consacre le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale ;

Considérant que la législation (notamment celle en matière de pension complémentaire) et la pratique provinciale en matière d'allocation de fin d'année ne sont actuellement pas en concordance ;

Considérant que la problématique se pose lors de la fin de la relation de travail entre le travailleur et la Province ; que, dans ce cas, la législation impose le paiement de l'allocation de fin d'année endéans un certain délai ; que la méthode actuelle de calcul de la partie fixe (en cas de fin de relation de travail) et le fait que le Collège provincial doive se prononcer annuellement sur l'octroi et le montant de la partie variable rendent impossible le versement de celle-ci dans les temps et empêchent que certaines dispositions légales soient respectées ;

Considérant qu'afin de faire coïncider la législation précitée et la pratique provinciale, d'éviter des frais de gestion supplémentaires suite à la mise en place du second pilier de pension et pour se conformer à nos obligations vis-à-vis de l'ONSS, il est donc proposé de modifier l'annexe VIII du Règlement administratif et pécuniaire et l'annexe IV du Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe VII du Règlement visée ci-dessus est modifiée par le document en annexe.

Article 2 : L'annexe IV du Statut pécuniaire visée ci-dessus est modifiée par le document en annexe.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à MONS, le 12 juin 2020

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

Règlement administratif et pécuniaire – Annexe VIII – Allocation de fin d’année

Article 1 :

Cette matière est régie par l’Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d’année à certains titulaires d’une fonction rémunérée à charge du Trésor public et par l’Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Article 2 :

Les agents statutaires et contractuels bénéficient chaque année de la partie fixe de l’allocation de fin d’année calculée conformément à l’Arrêté royal précité (AR 1979).

Sauf avis contraire du Collège provincial, la partie variable est calculée et versée suivant l’Arrêté royal précité.

Article 3 – Versement et fin de relation de travail (AR 2017) :

L’allocation de fin d’année est payée en décembre, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, l’allocation de fin d’année est payée en même temps que la dernière rémunération. Pour son calcul, la partie forfaitaire est la dernière qui a été prise en compte et la partie variable est calculée sur la base du dernier mois payé.

Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial – Annexe IV – Allocation de fin d’année

Article 1 :

Cette matière est régie par l’Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d’année à certains titulaires d’une fonction rémunérée à charge du Trésor public et par l’Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Article 2 :

Les agents statutaires et contractuels bénéficient chaque année de la partie fixe de l’allocation de fin d’année calculée conformément à l’Arrêté royal précité (AR 1979).

Sauf avis contraire du Collège provincial, la partie variable est calculée et versée suivant l’Arrêté royal précité.

Article 3 – Versement et fin de relation de travail (AR 2017) :

L’allocation de fin d’année est payée en décembre, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, l’allocation de fin d’année est payée en même temps que la dernière rémunération. Pour son calcul, la partie forfaitaire est la dernière qui a été prise en compte et la partie variable est calculée sur la base du dernier mois payé.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 6 août 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A2020-1862/TD/290720/PRO.HAINAUT-13.AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 8 septembre 2020

Monsieur le Directeur général provincial ff,
(s) France PEPIN.

Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE.